

**Règlement ministériel du 20 août 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'aire de Capellen (en direction de Luxembourg) de l'A6 à l'occasion de travaux.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructure, il y a lieu de réglementer la circulation de l'aire de Capellen (en direction de Luxembourg) de l'autoroute A6 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, le stationnement à l'endroit cité ci-dessous est interdit :

- sur plusieurs emplacements du parking de l'aire de Capellen (en direction de Luxembourg) de l'autoroute A6.

L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules et aux machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18, complété par le panneau exceptionnel portant l'inscription « excepté chantier ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 23 août 2021.

**Luxembourg, le 20 août 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**